



COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE
REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

▪ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Article 1 :

Depuis le 1^{er} septembre 2008, le restaurant scolaire d'Allonzier la Caille est géré par la commune en régie directe et non plus par une association de loi 1901.

Article 2 : Admission au restaurant scolaire

Sont admis au restaurant scolaire tous les enfants régulièrement inscrits aux écoles publiques d'Allonzier la Caille dans la limite des places disponibles.

L'admission est prononcée par la Mairie après que les parents aient procédé obligatoirement aux formalités d'inscription.

Depuis septembre 2018 un dispositif de réservation et de paiement en ligne a été mis en place. Le paiement se fait à la réservation.

Pour les nouveaux arrivants : un formulaire d'inscription avec coupon-réponse, téléchargeable en ligne sur le site de la mairie d'Allonzier la Caille doit être complété et renvoyé par mail ou déposé dans la boîte aux lettres de la mairie. Les familles recevront ensuite leurs identifiants afin d'accéder à leur espace personnel.

Les parents devront ensuite se rendre sur leur compte afin de remplir la fiche de renseignements et accepter le présent règlement. Les familles ayant déjà un espace adhérent se serviront des mêmes identifiants que l'année précédente.

Toute modification en cours d'année (changement de numéro de téléphone, adresse mail déménagement ...) devra impérativement être signalée sur ce même compte.

Article 3 : Localisation - Horaires - Fonctionnement

Le service de restauration scolaire fonctionne tous les jours en période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 30 à 13 h 30, dans les locaux du restaurant scolaire.

La surveillance des enfants est assurée par le personnel communal et, en tant que de besoin, il pourra être fait appel aux parents en l'absence de bénévoles.

Il appartient au personnel, sous le contrôle de Madame le Maire :

- D'interdire l'accès à toute personne étrangère au service.
- D'avertir la mairie de tout accident qui pourrait survenir.
- Le personnel pourra, s'il y a urgence, faire procéder à l'hospitalisation d'un enfant, sous réserve d'en avertir immédiatement les parents.
- De s'attacher à apporter aux enfants qui lui sont confiés une présence attentive permanente.
- De veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal en début de chaque année scolaire, mais il peut être amené à augmenter en cours d'année si cela s'avère nécessaire.

Le tarif prend en compte le quotient familial (QF) conformément à la délibération 2025-31 du 12 juin 2025. En cas de non présentation des documents permettant d'attester du Quotient Familial ou permettant de le calculer, le tarif maximal sera systématiquement appliqué. Le QF est applicable pour l'année scolaire entière à partir de la date de transmission des documents justificatifs.

Article 5 : Inscriptions

Chaque parent est tenu d'alimenter son compte pour ensuite effectuer les réservations et annulations sur le portail famille accessible par internet impérativement avant 9h00 pour le repas du lendemain, à savoir :

- ⇒ Le **lundi** avant 9 h pour le **repas du mardi**
- ⇒ Le **mercredi** avant 9 h pour le **repas du jeudi**
- ⇒ Le **jeudi** avant 9 h pour le **repas du vendredi**
- ⇒ Le **vendredi** avant 9 h pour le **lundi suivant**

ou

Un paiement en espèces ou en chèque restera accessible auprès de l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture :

- **Lundi : 8 h à 12 h**
- **Mardi : 8 h à 12 h - 14 h à 17 h 30**
- **Mercredi : 8 h à 12 h**
- **Jeudi : 8 h à 12 h - 14 h à 18 h 30**

Le remboursement du solde du compte non utilisé sera effectué en cas de changement d'école ou de déménagement.



Rappel :

Pour la sécurité de vos enfants et le bon fonctionnement du restaurant scolaire, une pénalité de 10 € sera appliquée en plus du prix du repas pour tous les non inscrits et toute inscription non effectuée dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - 1 : Cas particuliers

- **Maladie :**
Les annulations de repas pour maladie pourront être prises en compte si elles sont signalées la veille avant 9h00.*
- **Absences d'un enseignement, grèves :**
*Lorsqu'un enseignant est absent et qu'aucun remplaçant n'est prévu, le repas du jour ne peut être annulé et sera facturé. Vous avez la possibilité de récupérer votre repas ainsi réglé avant 11h, le jour même, en apportant vos contenants (en raison de la rupture de la chaîne du froid, le restaurant scolaire décline toute responsabilité). Si l'absence de l'enseignant se prolonge, vous avez la possibilité d'annuler les repas suivants, la veille avant 9h00.
En cas d'absence de l'enfant ou de l'enseignant le repas du jour ne peut être remboursé (déjà facturé à la commune).
Il incombe à chaque parent de désinscrire son enfant le plus rapidement possible en cas*:
- d'absence prolongée de l'enfant ou de l'enseignant
- de sortie scolaire
- de grève*
- **Sorties scolaires :**
*La cantine scolaire ne fournit pas le repas. Les parents devront prévoir le pique-nique pour leurs enfants.
Ne pas oublier de les désinscrire via le portail famille, dans les délais impartis.

Article 6 : Discipline/Exclusions

Le règlement de l'école s'applique aussi pendant le temps périscolaire.

Les enfants devront respecter certaines règles de vie reprises dans le code de bonne conduite joint au présent règlement :

- Observer le calme
- Se tenir correctement
- Être poli et courtois avec le personnel et ses camarades
- Respecter les consignes du personnel d'encadrement
- Respecter les lieux et le matériel

En cas de non-respect de ces règles citées à l'article 6, des sanctions graduées comme suit pourront être prises par le personnel de service :

- 1) Rappel au règlement par le personnel du restaurant scolaire
- 2) Contact avec les parents
- 3) Avertissement écrit
- 4) Rencontre parents /représentant de la commune ou le maire
- 5) Exclusion.

Article 7 : Médicaments et régimes alimentaires

La note relative à l'organisation des soins et des urgences en milieu scolaire, édictée par l'Inspection Académique, est prise comme référence :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire.

Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments.

En cas de force majeure et uniquement dans ce cas, les enfants atteints d'une maladie chronique pourront être autorisés à prendre un traitement après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel et de la commune ne pourra être engagée sur ce point.

Compte tenu du nombre de repas servis, il n'est pas possible de tenir compte des régimes alimentaires, ou des souhaits personnels.

Article 8 : Sécurité

Durant le temps du repas où les enfants sont sous la responsabilité de la commune, les parents autorisent le personnel de surveillance à prendre les mesures d'urgence (soins de premiers secours, voire hospitalisation) qui seraient rendus nécessaires suite à un accident survenu à leur enfant.

Les contrats d'assurances « responsabilité civile » souscrits par les parents devront couvrir l'enfant pendant le temps où ce dernier est au restaurant scolaire et les activités extra-scolaires.

De même, aucun départ ne sera autorisé de 11 h 30 à 13 h 30 sauf autorisation spéciale écrite des parents qui viendront chercher personnellement le ou les enfants concernés ou donneront mandat à une personne spécialement habilitée.

Article 9 : Mesures d'urgence

En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux nécessitant un transfert d'urgence au centre hospitalier le plus proche, le personnel de surveillance devra faire appel au 15 (SAMU) ou au 18 (POMPIERS) et prévenir les parents, la mairie ainsi que la directrice de l'école ou l'enseignant.

D'autre part, les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade au restaurant scolaire.

Article 10 Le droit à l'image

Dans le cadre des activités, l'accueil de loisirs est amené à prendre des photos ou des films des enfants. Les familles qui n'y sont pas favorables doivent en avvertir impérativement la direction et le signaler sur le dossier d'inscription de l'enfant.

RESTAURANT SCOLAIRE D'ALLONZIER LA CAILLE

CODE DE BONNE CONDUITE POUR TOUS

DANS LA COUR DE L'ECOLE

Je suis calme
Je respecte mes camarades : pas de violence, pas de geste déplacé
Je ne détruis pas les jeux mis à ma disposition
J'obéis aux ordres des surveillants

AVANT D'ENTRER DANS LA SALLE DU RESTAURANT

Je marche correctement en rang dans la rue
Je passe aux toilettes
Je me lave les mains
Je me calme avant d'entrer dans la salle du restaurant

DANS LA SALLE DU RESTAURANT

Je m'installe calmement
Je chuchote et je reste discret (pas de gesticulation ni de rire bruyant)
Je parle sans crier avec les enfants de ma table
Je remplis mon verre à moitié seulement
Je ne gaspille pas le pain
Je mange proprement et je mange un peu de tout
Je me tiens correctement à table (comme en classe)

EN SORTANT DU RESTAURANT

Je quitte ma place sans précipitation après l'appel
Je marche en rang dans la rue
Je respecte les règles de la cour

EN CAS DE NON-RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE

Je m'expose à des sanctions de la part des personnels de service.
Je reçois

- Un rappel à l'ordre
- Un contact avec les parents
- Un avertissement avec un signalement par écrit aux parents
- Rendez-vous avec Madame Le Maire, les parents et les enfants.
- Exclusion.

Je m'engage avec l'aide de mes parents à suivre ce code de bonne conduite tout au long de cette année.

Article 11 : acceptation du règlement

L'inscription sur le « portail famille » est active après acceptation du présent règlement intérieur et code de bonne conduite.

Allonzier la Caille, le 19 juin 2025

Le Maire
Brigitte NANCHE

